



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 34/19

Luxembourg, le 19 mars 2019

Arrêt dans les affaires jointes T-98/16, Italie/Commission, T-196/16, Banca Popolare di Bari SCpA/Commission, et T-198/16 Fondo interbancario di tutela dei depositi/Commission

Le Tribunal annule la décision de la Commission déclarant qu'une intervention de soutien d'un consortium de droit privé en faveur d'un de ses membres constituait une « aide accordée par un État »

En 2013, une banque italienne, Banca Popolare di Bari (ci-après « BPB »), a manifesté son intérêt pour la souscription d'une augmentation de capital d'une autre banque italienne, Banca Tercas (ci-après « Tercas »), placée depuis 2012 sous le régime de l'administration extraordinaire à la suite d'irrégularités constatées par la Banca d'Italia (l'autorité publique exerçant les fonctions de banque centrale d'Italie).

Parmi les conditions posées par BPB pour cette opération il y avait la couverture par le Fondo Interbancario di Tutela dei Depositi (ci-après le « FITD ») du déficit patrimonial de Tercas ainsi que la réalisation d'un audit de Tercas. Le FITD est un consortium de droit privé entre banques et de nature mutualiste, qui dispose de la faculté d'intervenir en faveur de ses membres, non seulement au titre de la garantie légale des dépôts prévue en cas de liquidation administrative forcée d'un de ses membres (l'intervention obligatoire), mais aussi sur une base volontaire, conformément à ses statuts, si cette intervention permet de réduire les charges susceptibles de résulter de la garantie des dépôts pesant sur ses membres (les interventions volontaires, dont l'intervention volontaire de soutien ou préventive).

En 2014, après s'être assuré que l'intervention en faveur de Tercas était économiquement plus avantageuse que le remboursement des déposants de cette banque, le FITD a décidé de couvrir les fonds propres négatifs de Tercas et de lui octroyer certaines garanties. Ces mesures ont été approuvées par la Banca d'Italia.

La Commission a ouvert une enquête approfondie sur ces mesures en raison de doutes quant à leur compatibilité avec les règles de l'Union en matière d'aides d'État. Par décision du 23 décembre 2015¹, la Commission est parvenue à la conclusion que les mesures en cause constituaient une aide d'État mise à exécution par l'Italie en faveur de Tercas.

L'Italie (affaire T-98/16), BPB (affaire T-196/16) et le FITD, soutenu par la Banca d'Italia (affaire T-198/16), ont demandé au Tribunal de l'Union européenne d'annuler la décision de la Commission.

Par son arrêt de ce jour, **le Tribunal annule la décision de la Commission, celle-ci ayant estimé à tort que les mesures en faveur de Tercas supposaient l'emploi de ressources d'État et qu'elles étaient imputables à l'État.**

En ce qui concerne la notion d'« aide accordée par un État » au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Tribunal rappelle que celle-ci doit présenter deux conditions distinctes et cumulatives : être imputable à l'État et être octroyée au moyen de ressources d'État.

¹ Décision (UE) 2016/1208 de la Commission, du 23 décembre 2015, concernant l'aide d'État SA.39451 (2015/C) (ex 2015/NN) mise à exécution par l'Italie en faveur de Banca Tercas (JO 2016, L 203, p. 1).

À l'égard de la **condition d'imputabilité de l'aide à l'État**, le Tribunal observe que, dans une situation où l'intervention en faveur de Tercas a été dispensée par une entité privée, à savoir le FITD, il incombait à la Commission de disposer d'indices suffisants pour conclure que cette intervention a été adoptée sous l'influence ou le contrôle effectif des autorités publiques et que, partant, celle-ci était, en réalité, imputable à l'État. En l'espèce, la Commission ne disposait pas d'indices suffisants pour une telle conclusion. Au contraire, il existe dans le dossier de nombreux éléments indiquant que le **FITD a agi de façon autonome lors de l'adoption de l'intervention en faveur de Tercas**.

À ce propos, le Tribunal estime, tout d'abord, que le mandat conféré au FITD par la loi italienne consiste uniquement à rembourser les déposants (dans la limite de 100 000 euros par déposant), en tant que système de garantie des dépôts, lorsqu'une banque membre de ce consortium fait l'objet d'une liquidation administrative forcée. En dehors de ce cadre, le FITD n'agit pas en exécution d'un mandat public imposé par la législation italienne. **Les interventions de soutien en faveur de Tercas** ont donc une finalité différente de celle découlant dudit système de garantie des dépôts en cas de liquidation administrative forcée et **ne constituent pas la mise en œuvre d'un mandat public**.

Le Tribunal observe ensuite que la Commission **n'a pas prouvé l'implication des autorités publiques italiennes dans l'adoption de la mesure en cause**. À cet égard, le Tribunal relève que le FITD est un consortium de droit privé qui agit, en vertu de ses statuts, « pour le compte et dans l'intérêt des membres du consortium ». De plus, ses organes de direction sont élus par l'assemblée générale du FITD et sont, comme celle-ci, exclusivement composés de représentants des banques membres du consortium. Dans ces conditions, le Tribunal souligne que l'autorisation, par la Banca d'Italia, de l'intervention du FITD en faveur de Tercas ne constitue pas un indice permettant d'imputer la mesure en cause à l'État italien. En effet, lorsque la Banca d'Italia a autorisé ces aides, elle s'est bornée à un contrôle de leur conformité avec le cadre réglementaire à des fins de surveillance prudentielle et n'a nullement imposé au FITD d'intervenir au soutien de Tercas. De surcroît, les délégués de la Banca d'Italia qui assistent aux réunions des organes de direction du FITD ont eu ici un rôle purement passif de simples observateurs. En outre, l'intervention de la Banca d'Italia dans les négociations entre le FITD, la BPB et le commissaire extraordinaire de Tercas n'est que l'expression d'un dialogue légitime et ordinaire avec l'autorité de surveillance, sans que celui-ci ait eu une incidence sur la décision du FITD d'intervenir en faveur de Tercas.

À l'égard de la **condition concernant le financement de l'intervention au moyen de ressources de l'État**, le Tribunal conclut que la Commission **n'a pas établi que les fonds octroyés à Tercas au titre de l'intervention de soutien du FITD étaient contrôlés par les autorités publiques italiennes**. Le Tribunal relève, à ce propos, que l'intervention du FITD en faveur de Tercas trouve son origine dans une proposition faite initialement par BPB et reprise ensuite par Tercas, conformément aux statuts du FITD, en utilisant des fonds fournis par les banques membres du FITD, et dans l'intérêt des membres du FITD, puisque l'aide à Tercas était moins onéreuse que la mise en œuvre de la garantie légale en faveur des déposants de Tercas, en cas de liquidation administrative forcée de cette dernière.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.